



14ème législature

Question N° : 86166	De M. Bernard Perrut (Les Républicains - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > soins et maintien à domicile	Analyse > suivi. perspectives.
Question publiée au JO le : 28/07/2015 Réponse publiée au JO le : 26/01/2016 page : 773		

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les structures d'hospitalisation à domicile (HAD) qui permettent de retarder les hospitalisations des personnes âgées, mais les professionnels soulignent les failles du suivi à domicile. Il lui demande si elle entend rendre obligatoire pour les structures de HAD la désignation d'un infirmier de référence qui soit joignable en permanence avec l'organisation d'un réseau d'infirmiers en mesure d'intervenir en dehors des heures ouvrables et d'avoir accès au dossier médical de l'intéressé.

Texte de la réponse

Les établissements d'hospitalisation à domicile sont des établissements de santé depuis 2009. En conséquence, ils doivent garantir aux patients accueillis la continuité des soins conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique. Cette obligation est rappelée à l'article D. 6124-309 du même code et figure clairement dans la circulaire no DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au développement et au positionnement de l'hospitalisation à domicile. Il est ainsi faite obligation à toute structure d'hospitalisation à domicile (HAD) de mettre en place une capacité interventionnelle soignante au domicile - et non pas seulement au téléphone - jour et nuit et 7 jours sur 7, assortie de la formalisation des conditions de recours à un avis médicalisé à tout moment. Cette formalisation inclut les échanges d'informations utiles entre l'établissement et le médecin assurant la continuité. Les agences régionales de santé doivent veiller au respect de cette obligation, qui fait partie intégrante des conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD. Des travaux sont actuellement en cours pour inscrire plus précisément dans la réglementation, les conditions à respecter dans ce cadre.